

Québec, le 1er avril 2021

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Société de développement de la Baie-James
110, boulevard Matagami, C.P. 970
Matagami (Québec) J0Y 2A0

N/Réf. : 3214-05-081

Objet : Agrandissement et exploitation d'une carrière et d'une usine de béton bitumineux situées au km 550 de la route Billy-Diamond

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 17 décembre 2020, concernant le projet d'agrandissement et d'exploitation d'une carrière et d'une usine de béton bitumineux situées au km 550 de la route Billy-Diamond sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- L'agrandissement et l'exploitation d'une carrière au km 550 de la route Billy-Diamond (anciennement route de la Baie-James), sur une superficie maximale à découvrir de moins de 3 hectares.
- L'exploitation d'une usine de béton bitumineux mobile dans l'aire d'exploitation de la carrière située au km 550 de la route Billy-Diamond.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants, et ce, jusqu'au 31 décembre 2030 :

- Lettre de M^{me} Catherine Vallières, du consortium Norda Stelo / Stantec, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 décembre 2020, concernant la demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale en vertu de l'article 154 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Aménagement et

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-081

Le 1er avril 2021

exploitation d'une carrière située au km 550 de la route de la Baie-James (Nord-du-Québec), 2 pages et 1 pièce jointe :

- SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES. Agrandissement et exploitation d'une carrière et d'une usine de béton bitumineux au km 550 de la route de la Baie-James (Nord-du-Québec) - Demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale en vertu de l'article 154 de la Loi sur la qualité de l'environnement, décembre 2020, 32 pages et 5 annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau